



RETURN BIDS TO:

RETOURNER LES SOUMISSIONS À:

**Bid Receiving - PWGSC / Réception des soumissions -
TPSGC**
11 Laurier St. / 11, rue Laurier
Place du Portage, Phase III
Core 0B2 / Noyau 0B2
Gatineau
Quebec
K1A 0S5

**SOLICITATION AMENDMENT
MODIFICATION DE L'INVITATION**

The referenced document is hereby revised; unless otherwise indicated, all other terms and conditions of the Solicitation remain the same.

Ce document est par la présente révisé; sauf indication contraire, les modalités de l'invitation demeurent les mêmes.

Comments - Commentaires

Vendor/Firm Name and Address
Raison sociale et adresse du
fournisseur/de l'entrepreneur

Issuing Office - Bureau de distribution

Title - Sujet ISQ Prog de rachat des armes à feu Invitation à se qualifier - programme de rachat des armes à feu	
Solicitation No. - N° de l'invitation 0D160-241493/A	Amendment No. - N° modif. 004
Client Reference No. - N° de référence du client 0D160-241493	Date 2023-12-22
GETS Reference No. - N° de référence de SEAG PW-\$XYZ-002-29229	
File No. - N° de dossier 002xyz.0D160-241493	CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME
Solicitation Closes - L'invitation prend fin at - à 02:00 PM Eastern Standard Time EST on - le 2024-01-19 Heure Normale de l'Est HNE	
F.O.B. - F.A.B. Plant-Usine: <input type="checkbox"/> Destination: <input type="checkbox"/> Other-Autre: <input type="checkbox"/>	
Address Enquiries to: - Adresser toutes questions à: Officer, Proc	Buyer Id - Id de l'acheteur 002xyz
Telephone No. - N° de téléphone () - ()	FAX No. - N° de FAX () -
Destination - of Goods, Services, and Construction: Destination - des biens, services et construction:	

Instructions: See Herein

Instructions: Voir aux présentes

Delivery Required - Livraison exigée	Delivery Offered - Livraison proposée
Vendor/Firm Name and Address Raison sociale et adresse du fournisseur/de l'entrepreneur	
Telephone No. - N° de téléphone Facsimile No. - N° de télécopieur	
Name and title of person authorized to sign on behalf of Vendor/Firm (type or print) Nom et titre de la personne autorisée à signer au nom du fournisseur/ de l'entrepreneur (taper ou écrire en caractères d'imprimerie)	
Signature	Date

La présente modification (004) a pour but de répondre à des questions concernant l'invitation à soumissionner

Question 1 :

Pour recevoir l'appel d'offres, devons-nous nous qualifier au préalable ou pouvons-nous simplement remplir cette invitation à se qualifier?

Réponse 1 :

Les fournisseurs doivent se qualifier à cette invitation à se qualifier pour pouvoir recevoir la demande de propositions et être admissible à un contrat.

Conformément au paragraphe 1.2 a) de la page 3 de l'invitation à se qualifier, l'objectif de la phase II (ISQ) est de qualifier les fournisseurs qui ont la capacité technique de collecter, de transporter, de valider, de vérifier, de mettre à disposition des installations de stockage sécurisées et/ou de détruire des armes à feu dans le cadre du Programme de rachat des armes à feu de Sécurité publique Canada (SP) pour les entreprises et les particuliers. L'évaluation comprendra:

Consultez la page 30 pour:

- i. l'annexe A – Exigences techniques obligatoires de l'ISQ;

Afin de démontrer qu'elle répond aux exigences, l'équipe du répondant doit fournir une preuve de conformité conformément au libellé de l'annexe A – Exigences techniques obligatoires de l'ISQ.

Lorsque les fournisseurs auront été qualifiés, le Canada les consultera au cours de la phase II pour examiner et améliorer les exigences du programme de rachat des armes à feu et envoyer la demande de proposition finale aux fournisseurs qualifiés.

Question 2 :

Je constate qu'il y a eu deux modifications à l'ISQ originale du Programme de rachat des armes à feu sur le site AchatsCanada. Lorsque j'ouvre les modifications, elles sont vides et n'affichent aucune nouvelle information.

Réponse 2 :

Les deux premières modifications à cette ISQ visaient à modifier des détails sur la page de couverture de l'invitation de l'ISQ et de l'avis de l'ISQ, spécifiquement :

Première modification, pour corriger les différences dans :

- les accords commerciaux;
- la stratégie concurrentielle et les détails; et
- supprimer la référence à la DP dans le document d'invitation à soumissionner.

Deuxième modification, pour corriger les différences dans :

- la terminologie et la nomenclature de la demande de soumissions pour inclure « Invitation à se qualifier » dans le titre; et
- élargir le spectre du NIBS afin d'accroître la visibilité.

Question 3 :

Un permis d'armes à feu pour entreprise (PAFE) est délivré à une entreprise par la Gendarmerie royale du Canada (GRC). Il précise les activités pour lesquelles l'entreprise est autorisée à posséder les armes à feu. Par exemple, il est possible que la seule activité autorisée de l'entreprise soit la fabrication de munitions. Les activités autorisées sont énumérées sur le PAFE. Par ailleurs, certaines activités autorisées imposent d'autres conditions à l'entreprise, comme l'obligation, pour tous les travailleurs qui manipulent des armes à feu prohibées ou à autorisation restreinte, de posséder un permis de possession et d'acquisition d'armes à feu à autorisation restreinte (PPA-AFAR). Il s'agit d'un permis valide pendant cinq (5) ans émis à des particuliers qui réussissent un cours de maniement sécuritaire et sont soumis à une vérification rigoureuse des antécédents effectuée par la GRC.

Voici nos questions par rapport à ces renseignements :

- Critère O1 pour les entreprises et les particuliers — Nous comprenons que les activités et les installations doivent être situées au Canada. Or, un PAFE précise les lieux où une organisation est en droit de mener ses activités autorisées. Dans cette optique, un PAFE valide est-il considéré par le Canada comme une preuve que les activités et les installations sont situées au Canada?
- Critère O2 pour les entreprises et les particuliers — Nous comprenons que les fournisseurs doivent montrer qu'ils exercent actuellement des activités de transport, d'entreposage ou de destruction d'armes à feu depuis au moins cinq ans. Or, le PAFE désigne les installations approuvées et peut indiquer les activités autorisées en matière de transport, de destruction et d'entreposage des armes à feu. Dans cette optique, un PAFE valide depuis cinq (5) ans ou plus est-il considéré par le Canada comme une preuve de conformité à ce critère?
- Critère O3 pour les entreprises et les particuliers — Nous comprenons que le fournisseur doit être titulaire d'un permis de transporteur d'armes valide en vertu de la Loi sur les armes à feu. Or, le PAFE peut préciser les activités autorisées en matière de transport d'armes à feu. Un PAFE valide dont les activités autorisées comprennent le transport d'armes à feu est-il considéré par le Canada comme une preuve pour ce critère?
- Critère O4 pour les entreprises et les particuliers — Nous comprenons que le fournisseur doit montrer que chacune des installations qu'il compte utiliser pour effectuer les travaux possède un permis. Or, un PAFE précise les lieux où une organisation est en droit de mener ses activités autorisées de vérification, de validation et d'entreposage des armes à feu. De plus, pour qu'un PAFE soit délivré à

une organisation, les personnes qui y travaillent doivent détenir un PPA-AFAR valide. Dans cette optique, un PAFE valide est-il considéré par le Canada comme une preuve acceptable que les exigences relatives à la manipulation d'armes à feu prohibées sont respectées?

- Critère O5 pour les entreprises et les particuliers — Nous comprenons que le fournisseur doit montrer que ses installations possèdent les permis nécessaires et répondent aux exigences réglementaires d'entreposage pour la catégorie d'armes à feu entreposées. Or, un PAFE précise les lieux où une organisation est en droit de mener des activités autorisées de vérification, de validation et d'entreposage des armes à feu, entre autres. Dans cette optique, un PAFE valide est-il considéré par le Canada comme une preuve acceptable que les exigences relatives à l'entreposage d'armes à feu prohibées sont respectées?
- Critère O6 pour les entreprises et les particuliers — Nous comprenons que le fournisseur doit montrer qu'il est autorisé à détruire des armes à feu. Or, un PAFE précise les lieux où une organisation est en droit de mener des activités autorisées de destruction d'armes à feu, entre autres. Dans cette optique, un PAFE valide est-il considéré par le Canada comme une preuve acceptable que les exigences relatives à la destruction d'armes à feu prohibées sont respectées?

Réponse 3 :

En ce qui concerne les critères obligatoires O1, O2, O4, O5 et O6 pour les volets entreprises et particuliers, le Canada acceptera un permis d'armes à feu pour entreprise valide comme preuve de conformité, pourvu que l'activité autorisée ou les conditions énumérées sur le permis d'armes à feu pour entreprise soient conformes aux exigences de chaque critère obligatoire et que toutes les autres exigences obligatoires soient respectées. Le critère obligatoire O3 pour les volets entreprises et particuliers demeure inchangé et les répondants doivent présenter une copie valide de leur permis de transporteur.